

**CDMF – AVOCATS**  
CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN

**DENIS DREYFUS**  
Droit immobilier  
Droit pénal  
Ancien Bâtonnier  
**JEAN-LUC MEDINA**  
Bâtonnier de l'Ordre  
**SANDRINE FIAT**  
Droit public  
Droit de l'urbanisme  
**FREDERIC PONCIN**  
Avocats Associés

LAURE ALVINERIE-BRAS  
EMILIE LECOMTE  
MARIE-CATHERINE CALDARA  
FANNY COHEN  
SARAH TISSOT  
LOUISE HAREL  
LEILA BADAOU  
SOLENE ROYON  
Avocats

HUBERT CAILLAT  
Ancien Bâtonnier  
JACQUES DAY  
MICHEL DALMAS  
Consultant  
Avocats Honoraires Fondateurs

7, PLACE FIRMIN GAUTIER  
(EUROPOLE) - B.P 476  
38000 GRENOBLE CEDEX  
TEL: 04.76.48.89.89  
FAX: 04.76. 48.89.99  
cdmf@cdmf-avocats.com  
www.cdmf-avocats.fr

**PREFECTURE DE L'ISERE**  
12 Place de Verdun  
BP 1046  
38025 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 17 septembre 2010

Nos Réf. : ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS  
300707 - SF /FP /MC

**PAR FAX : \*04 76 51 03 86**  
**+ LRAR N°1A 041 708 3179 2**

Monsieur le Préfet,

L'association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS dont le siège se trouve à ROYBON, m'a transmis une copie de votre arrêté n° 2010-0550008 portant autorisation de défrichement d'une surface de 91,42 hectares sur la Commune de ROYBON dans le cadre du projet de création d'un centre de loisirs Center Parcs.

Il m'apparaît que cette décision est entachée d'illégalités de nature justifier son retrait.

En effet :

**1- Cette autorisation a été accordée à la SNC ROYBON dans des conditions irrégulières sur la base d'un dossier incomplet.**

En effet, en application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code Forestier concernant les bois des collectivités, seule la collectivité peut être autorisée à procéder au défrichement du bois lui appartenant.

Ceci est d'ailleurs confirmé par les dispositions de l'article R. 311-1 du Code Forestier qui précisent clairement que la demande d'autorisation de défrichement est déposée par la collectivité ou son mandataire, ou alors par toute autre personne disposant du droit d'exproprier.

Or, dans les circonstances de l'espèce, le Bois des Avenières qui est concerné par le défrichement envisagé sur près de 92 hectares est un bois communal relevant donc du domaine de la Commune de ROYBON.

La SNC ROYBON ne pouvait donc solliciter l'autorisation de défrichement que vous avez accordé puisqu'elle n'est ni propriétaire du bois, ni susceptible de bénéficier du droit d'exproprier les terrains concernés.

Elle ne peut, par ailleurs, être regardée comme mandataire de la collectivité au sens des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de l'Urbanisme puisque le mandataire est celui qui agit pour le compte de son mandant. Force est de constater, dans les circonstances de l'espèce, que la SNC ROYBON n'est pas le mandataire de la Commune de ROYBON dès lors qu'elle ne dépose pas la demande de défrichement pour le compte de la Commune de ROYBON elle-même, mais uniquement pour son propre compte et pour servir exclusivement ses propres intérêts puisqu'il s'agit de procéder au défrichement d'un terrain sur lequel la SNC ROYBON a un projet de réalisation d'une résidence de tourisme de près de 200 hectares.

Au surplus, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la SNC ROYBON dispose d'un titre adéquat l'habilitant à défricher des terrains appartenant à la Commune de ROYBON, seul le Conseil Municipal étant habilité à décider des modalités selon lesquelles le domaine communal peut faire l'objet d'actes de gestion alors, que dans les circonstances de l'espèce, il s'agit d'une totale remise en cause de la destination dudit domaine, le Bois des Avenières actuellement ouvert aux promeneurs et au public devant être totalement défriché au profit d'une société de promotion immobilière privée.

**2- Au surplus, votre arrêté d'autorisation est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation** notamment au regard des dispositions de l'article L. 311-3 du Code Forestier et notamment de ses paragraphes 3° et 8° puisque le défrichement des 92 hectares du Bois des Avenières est bien de nature à remettre totalement en cause l'écosystème de cette zone qualifiée d'humide et abritant même des espèces protégées à proximité immédiate d'une ZNIEF de type 1 et d'un site Natura 2000, l'ensemble formant une entité écologique de grande qualité participant à l'équilibre de la biodiversité.

La qualité de cette écosystème et la sensibilité écologique du site ont d'ailleurs été clairement mise en évidence par l'autorité environnementale de l'Etat dans son avis en date du 9 avril 2010 rappelant très clairement les enjeux environnementaux et la sensibilité environnementale du site et formulant clairement des critiques sur le contenu de l'étude d'impact jointe au dossier laquelle manque « *de conclusions claires quant aux impacts sur les espèces protégées, les zones humides, les corridors écologiques, et le site Natura 2000* », l'autorité environnementale appelant de ses vœux que l'évaluation des impacts soit notamment complétée sur les espèces protégées non patrimoniales inféodées au boisement forestier.

Par ailleurs, 85 % du projet est localisé en zone humide ainsi que le rappelle l'autorité environnementale, et le dossier n'évalue pas la surface de flore impactée en zone humide et ne justifie pas le respect et la prise en compte du SDAGE qui s'impose pourtant à toute personne morale ou publique réalisant des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des eaux et des zones humides.

C'est dans ces conditions que je vous remercie de bien vouloir procéder au retrait de votre arrêté en date du 12 juillet 2010 qui est en conséquence illégal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Sandrine FIAT**  
**Avocat Associé**

**Frédéric PONCIN**  
**Avocat Associé**

P.J. :

1- Arrêté préfectoral n° 2010-05508 en date du 12 juillet 2010